

## Arrêt

n° 250 150 du 26 février 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. DRUITTE  
Rue du Gouvernement, 50  
7000 MONS

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 2020, en qualité de représentante légale, par Mme X, tendant à l'annulation « de la décision du 13 décembre 2019, notifiée le 23 juillet 2020 étant une décision de refus de délivrance d'un visa », prise à l'égard de X de nationalité congolaise (R.D.C.).

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 septembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 5 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUCHEZ *loco* Me A. DRUITTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 14 août 2013.

1.2. Le 19 août 2013, elle a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 3 mars 2014.

1.3. Le 16 juillet 2019, elle a introduit, au nom de son petit-fils mineur, [N.A.], une demande de visa « regroupement familial », laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 12 décembre 2019, lui notifiée le 23 juillet 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Commentaire :*

*Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; en effet, une demande de visa est introduite par l'enfant [N.A.] [...] afin de rejoindre en Belgique [M.L.]. Cette dernière serait la grand-mère du requérant.*

*Or l'art. 10,1,1,4 de la loi ne prévoit pas la possibilité d'un regroupement familial entre grands-parents et petits-enfants. Dès lors la demande de visa, introduite sur base de l'art. 10,1,1,4 est rejetée.  
[...]*

*Motivation :*

*L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée ».*

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

La requérante prend un moyen unique de « **la violation des articles 10, 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence et de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation** ».

Elle procède au rappel des articles 10 et 62 de la loi, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs avant de faire valoir ce qui suit :

« la motivation de la décision attaquée est entachée d'un vice de nature à l'invalidier.

En effet, la décision attaquée retient qu'[elle] est la grand-mère [de l'enfant mineur].

Cela est exact.

Néanmoins, [elle] est également la mère adoptive [de l'enfant mineur] selon le jugement prononcé le 24 juillet 2017 et joint à la demande de visa (...). Ce jugement d'adoption permet d'établir le lien de filiation existant entre [l'enfant mineur] et sa grand-mère.

Force est de constater que la partie adverse a omis de tenir compte de ce jugement pour conclure que [qu'elle] n'était « que » la grand-mère [de l'enfant mineur].

Par conséquent, la partie adverse, en ne tenant pas compte de ce jugement, a pris une décision manifestement mal motivée en fait et a, de la même manière, commis une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, si la partie adverse avait pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et par conséquent, le jugement d'adoption transmis à l'appui de la demande de visa, elle n'aurait pas eu d'autres choix que de considérer, sauf à remettre en cause la validité dudit jugement, que le lien de filiation est établi entre [elle] et son petit-fils.

Ce faisant, la partie adverse aurait dû constater [que l'enfant mineur] était dans les conditions de l'article 10, §1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 reproduit *supra*.

Quand bien même la partie adverse aurait remis en cause la validité dudit jugement, c'eût été une preuve qu'elle a tenu compte de celui-ci, quod non en l'espèce.

Dès lors, en ne mentionnant même pas ladite décision, il est clair que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier et a, ce faisant, manqué au devoir de prudence et de minutie qui lui incombent (*sic*) en méconnaissance des dispositions visées au moyen. »

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse qui relève qu'aucun jugement d'adoption n'a été produit et que le jugement produit en terme de recours n'est pas un jugement d'adoption mais un jugement qui accorde à la grand-mère la tutelle de l'enfant, la requérante expose ce qui suit :

« L'argumentation développée par la partie adverse ne peut être suivie.

En effet, Votre Conseil constatera que le jugement du 24 juillet 2017 produit à l'appui de la demande de visa et du recours introduit par devant vous est bien un jugement accordant l'adoption ainsi que le prévoit le dispositif dudit jugement qui se lit comme suit : [...]

Que par conséquent, Votre Conseil devra constater que comme indiqué dans le cadre de la requête en annulation déposée et du moyen unique développé et reproduit *supra*, la partie adverse a méconnu l'article 10, §1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que son obligation de motiver, correctement, en fait et en droit une décision administrative - comme le prévoient les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 - et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, faisant, dès lors, preuve de prudence et de minutie ».

#### **4. Discussion**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 10, §1er, de la loi dispose comme suit : « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume: (...) 4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir (...) : - leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires* ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur le constat selon lequel la requérante « *serait la grand-mère du requérant. Or l'art. 10, 1, 1, 4 de la loi ne prévoit pas la possibilité d'un regroupement familial entre grands-parents et petits-enfants* », lien de filiation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif.

En termes de requête, la requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'un jugement du 24 juillet 2017 par lequel le Tribunal pour Enfants de Kinshasa/Matete (République démocratique du Congo) « lui accorde l'adoption de son petit-fils [N.A.] ». Or, à la suite d'un examen attentif du dossier administratif, le Conseil constate que celui-ci ne contient aucune trace de ce jugement. En effet, seul y figure un jugement du 26 mars 2018 du Tribunal pour Enfants de Kinshasa/Matete lequel confie à la requérante la tutelle de son petit-fils.

Il s'ensuit qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce jugement d'adoption du 24 juillet 2017 dès lors que cet élément n'a pas été porté à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision. Le Conseil rappelle en effet « *que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

4.2. Au vu des éléments qui précèdent, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT